

**Objet : réglementation du stationnement à durée limitée en zone bleue,
secteur boulevard du Béchet**

Le Maire de la Commune de Saint-Briac-sur-Mer :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-3, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-3, R. 417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n°2007-1053 du 19 octobre 2007

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

ARRETE :

Article n° 1 : Tous les jours à compter du lundi 6 juillet 2020 et jusqu'au dimanche 30 août 2020, il est interdit de 9h à 19h, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures et trente minutes sur les voies et parking suivants :

- Parking en face du bureau du Port
- Boulevard du Béchet
- Stationnement rue de la Salinette (de la fin du boulevard du Béchet jusqu'au début de la place Louis Delage).

La plage Louis Delage n'est pas soumise à la zone bleue, toutefois le stationnement n'est pas autorisé car il gêne le passage des camions. Des lignes jaunes sont peintes au sol.

Article : n°2 : Sur les voies et place indiquées à l'article 1, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 6 décembre 2007 et du décret n°2007-1053 du 19 octobre 2007. L'inobservation de la zone bleue constitue une infraction au sens des articles R.417-3 et R417-6 du Code de la Route.

Article n°3 : La signalisation horizontale et verticale réglementaires correspondantes seront matérialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Article n°4 : Les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées sont dispensées de cette réglementation.

Article n°5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation

Article n°6 : Le Maire de Saint-Briac-sur-Mer, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pleurtuit, la police municipale, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Briac, le 22 juin 2020

Le Maire,
Vincent DENBY WILKES

